PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le [cf date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BARDUSCH - TBN FontaineND

ZI Cantimpré
Avenue de l'Europe
59341 Cambrai

Références : 2023-V1-328
Code AIOT : 0007002729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement BARDUSCH - TBN FontaineND implanté ZI Cantimpré Avenue de l'Europe 59341 Cambrai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné avec prélèvement des eaux résiduaires de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDUSCH - TBN FontaineND
- ZI Cantimpré Avenue de l'Europe 59341 Cambrai
- Code AIOT : 0007002729
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bardusch (ex. Teinturerie Blanchisserie Nouvelle) exploite à Fontaine-Notre-Dame une blanchisserie industrielle. Cet établissement est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 24/08/2000, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné avec prélèvement des eaux résiduaires,
- respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfcetoral du 24 août 2000.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 4.2	/	Sans objet
7	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 6.3	/	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 11.1	/	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 8.4	/	Sans objet
10	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 11.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 11.4	/	Sans objet
12	Rétention	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 4.4.1/4.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 24/08/2000, article /	/	Sans objet
4	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 10.2	/	Sans objet
5	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 10.3	/	Sans objet
6	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 5.1.3 2ème phrase	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour respecter les valeurs limites et les fréquences de mesures prescrites sur ses eaux résiduaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 24/08/2000, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conditions de fonctionnement du site
Constats : Le jour du contrôle inopiné, l'exploitant a indiqué que la capacité journalière de l'activité de blanchisserie était de l'ordre de 50 à 53 t/j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, activités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
F-C	**Blanchisserie, laverie de linge** à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage du linge étant 1. supérieure à 5t/j	**40 t/j**	2340-1	E
E D	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- 1 chaudière de 7 MW, - 10 séchoirs à gaz de 2.75 MW au total, - 1 tunnel de finition de 0.54 MW **Total : 10.29 MW**	2910-A-2	DC
	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Oxiguard Bright Beta E : **3,5 t**	4441	D
	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW	**4.5 kW**	2925	NC
	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Dermasil Plus (dégraissant et émulsifiant non moussant) : 1.5 t Hypochlorite de sodium 13% EN901 : 1.4t **Total : 2,9 t**	4510	NC
AUTRES ACTIVITES				
	Forage 75 m³/h – profondeur 32m (2 forages)			
	Surface imperméabilisée : 1.2 ha			

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a regardé uniquement le respect de la capacité de la rubrique 2340 (blanchisserie). L'exploitant a précisé que le 3 juillet 2023, jour de la visite, sa capacité journalière de blanchisserie était de l'ordre de 50 à 53 t/j. **La capacité autorisée pour la rubrique 2340 est dépassée.** Par courriel du 3 juillet 2023, l'exploitant a fourni les capacités exploitées pour l'activité de blanchisserie au cours du premier semestre de l'année 2023. Le site est en dépassement 88 fois au cours de ce premier semestre 2023 par rapport à la capacité de 40t/j. Il convient de rappeler que'une telle augmentation constitue une modification notable qui doit être préalablement déclarée au préfet. **Fait avec suite n° 1 : l'exploitant régularisera sa situation administrative sous un délai maximal de 3 mois soit en respectant la capacité autorisée de 40t/j soit en déposant un porter à connaissance. De plus, si la modification s'avérait substantielle, elle nécessiterait l'obtention d'un nouvel enregistrement.** Par courriel du 3 juillet 2023, l'exploitant s'est engagé à réaliser une demande de modification de son arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un « plan de recollement assainissement et réseaux divers » du 28 mars 2001. Celui-ci ne contient pas de légende. **Il manque a minima sur le plan la vanne d'isolement du site.** De plus, l'absence de légende ne permet pas de visualiser les éventuels regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. **Fait susceptible de suite n° 1 : L'exploitant complétera son plan par tous les informations demandées par le présent article sous un délai maximal d'un mois et y ajoutera une légende.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque atelier sera collecté par des réseaux séparés avant d'être rejeté dans le bassin d'homogénéisation. Des regards spécifiques pour chaque rejet permettront des prélèvements. A l'extérieur, sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.
Constats : Seul le point de rejets n° 3 des eaux industrielles a été observé lors de la visite. Celui-ci est équipé d'un canal venturi. Il permet la réalisation de mesure en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejets n° 3 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C, - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, - un pH-mètre en continu avec enregistrement.
Constats : Le rejet n° 3 est équipé des dispositifs suivants : - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 3°C, - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, - un pH-mètre en continu avec enregistrement.



Préleveur



Affichage de la température de l'enceinte réfrigérée du préleveur à 3°C

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 5.1.3 2ème phrase

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Constats :
Le site dispose d'une vanne de disconnexion permettant l'isolement du site. Le dispositif permettant sa fermeture a été vu lors de la visite. L'Inspection n'a pas réalisé d'essai de fermeture de cette vanne.
L'exploitant a indiqué qu'un graissage et un essai de fermeture étaient effectués chaque mois.
L'exploitant n'a pas établi de consigne sur l'entretien de cette vanne.
Observation n° 1 : L'exploitant mettra en place des consignes pour l'entretien de la vanne d'isolement et un traçage de cet entretien sous un délai maximal de 3 mois.
Aucun affichage au niveau de la vanne n'indique la présence de la vanne ni sa position « ouverte/fermée ».
Observation n° 2 : L'exploitant mettra en place un affichage indiquant la présence de la vanne et sa position(ouverte ou fermée) sous un délai maximal de 3 mois .

Lors de la visite, l'Inspection a questionné le personnel sur la connaissance de cette vanne. Aucune des personnes présentes interrogées sur place sauf le responsable maintenance ne connaissait cette vanne ni son emplacement.
Observation n° 3 : L'exploitant réalisera dans les meilleurs délais l'information requise au personnel concerné sur la vanne d'isolement pour qu'elle puisse être fermée le cas échéant.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi des installations de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant a indiqué réaliser les entretiens suivants :
- une fois par an, la société JUMEAU réalise une calibration de la mesure en continu,
- une fois par semaine, la sonde de pH est nettoyée et contrôlée,
- tous les jours, le filtre est nettoyé.

En dehors de ces entretiens et des mesures réglementaires, l'exploitant ne mesure pas d'autres paramètres.
L'exploitant ne dispose pas d'un registre.
Fait susceptible de suite n° 2 : L'exploitant réalisera ce registre sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET N° 3 eaux résiduaires	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
pH	Journalière	pH-mètre
couleur	annuelle	
conductivité	Journalière	
MeS	Journalière	NFEN 872

DBO_5	Journalière	NFT 90103
DCO	Journalière	NFT 90101
Azote global	trimestrielle	NFEN ISO 25663 NFEN ISO 10304-1 et 2; 13395; 26777 ; FDT 90045
Phosphore total et phosphates	hebdomadaire	NFT 90023
Chlorures	trimestrielle	
Plomb	trimestrielle	NFT 90027, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Chrome total et Cr VI	trimestrielle	NFEN 1233, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Nickel	trimestrielle	FDT 90112 et 90119 - ISO 11885
Zinc	trimestrielle	FDT 90112, ISO 11885
Cuivre	trimestrielle	NFT 90022, FDT 90112 et 90119, ISO 11885
Manganèse	trimestrielle	NFT 90024, FDT 90112 et 90119, ISO 11885
Al	trimestrielle	FDT 90119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Fe	trimestrielle	NFT 90017, FDT 90112, ISO 11885
Cadmium	trimestrielle	FDT 90112 et 90119 - ISO 11885
Etain	trimestrielle	FDT 90119, ISO 11885
Arsenic	trimestrielle	FDT 90112
mercure	trimestrielle	
Hydrocarbures	trimestrielle	NFT 90114
Indice phénol	trimestrielle	
AOX dont tetrachloroéthylène	trimestrielle	NFEN 1485

Constats :

Seul le respect de la fréquence de mesure a été vérifié.

L'Inspection a vérifié les déclarations GIDAF de janvier 2022 à avril 2023, date de la dernière déclaration au jour de la visite.

D'après les déclarations GIDAF, l'exploitant ne respecte pas la fréquence de mesure des paramètres suivants :

- pH, conductivité, MES, DBO_5 et DCO. L'exploitant les déclare une à deux fois par semaine au lieu d'une fréquence journalière.

Néanmoins, l'exploitant mesure le paramètre pH en continu même s'il ne le déclare qu'une à deux fois par semaine.

Observation n° 4 : L'exploitant renseignera le site Internet GIDAF avec le paramètre pH avec des données journalières sous un délai maximal d'un mois.

- phosphore. Le phosphore est mesuré par moment une fois par semaine et à d'autres une fois tous les 15 jours.

- les paramètres à fréquence trimestrielle. En effet, sur GIDAF, l'exploitant n'a déclaré des valeurs que pour une seule mesure trimestrielle en 2022 (16/6/2022) et une mesure en 2023 (2/3/2023).

Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection des résultats de mesures. **Après examen de ceux-ci, les paramètres sulfates, sulfures et fluorures n'ont pas été mesurés au 3ème trimestre 2022**. Tous les paramètres à fréquence trimestrielle ont été mesurés les 1er et 2ème trimestre 2023.

Fait susceptible de suite n° 3 : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour respecter la fréquence de mesure imposée pour tous les paramètres sous un délai maximal d'un mois.
L'exploitant justifiera de la mesure annuelle du paramètre couleur sous un délai maximal d'un mois.

Fait susceptible de suite n° 4 : L'exploitant renseigne GIDAF de façon incorrecte quand il ne dispose pas de mesure. Dans l'application GIDAF, en l'absence de rejet, il doit être indiqué 0 pour

le débit. La case doit être laissée vide si une mesure de débit a été effectuée mais que le résultat n'est pas disponible (pannes ou incidents dans la mesure). Pour les mesures de concentration ou de grandeurs, il faut laisser la case vide lorsqu'il n'y a pas de mesure (ne pas mettre zéro qui correspondrait à une valeur de mesure), avec une justification "absence de mesure". La fréquence de remplissage de GIDAF doit également être respectée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Valeurs limites d'émission **–** autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

8.4.1. Débit :

	INSTANTANE	SUR 2 H en m^3/h	MAXIMAL JOURNALIER en m^3/j	MOYEN MENSUEL en m^3/j
DEBIT MAXIMAL	50 m^3/h	50	750	690

8.4.2. Température, pH et couleur : les rejets doivent respecter les conditions suivantes

	Température (<)	Conductivité moyenne mensuelle	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
rejet n° 3	30° C	2000 µS/cm	6,5 < pH < 8,5	< 100 mg Pt/l

8.4.3. Substances polluantes

L'exploitant doit veiller à ce que ses rejets soient compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Le rejet des eaux résiduaires doit respecter les valeurs limites supérieures du tableau ci-après:

PARAMETRES	CONCENTRATIONS en mg/l		FLUX en kg/j	
	Maxi. instantané	Moyenne journalière	Maximal journalier	Moyen Mensuel (2)
M.E.S.	600	300	225	207
DBO5 (1)	800	400	300	276
DCO (1)	2 000	1 100	825	759
Azote total	40	20	15	14
Phosphore total	50	30	23	21
Chlorures	500	250	188	173
sulfates	400	400	300	276
sulfures	1,00	1,00	0,75	0,69
fluor et composés	15,00	15,00	11,25	10,35
chrome hexavalent	0,10	0,10	0,08	0,07
Cr total	0,40	0,20	0,15	0,14
Plomb et composés	0,50	0,50	0,38	0,35
Cuivre et composés	0,50	0,50	0,38	0,35
Nickel et composés	0,50	0,50	0,38	0,35
Zinc et composés	2,00	2,00	1,50	1,38
Manganèse et composés	1,00	0,50	0,38	0,35
Etain et composés	2,00	1,00	0,75	0,69
Fer, Aluminium et composés	5,00	5,00	3,75	3,45
arsenic	0,10	0,05	0,04	0,03
mercure	0,05	0,05	0,04	0,03
Cadmium	0,20	0,20	0,15	0,14
sélénium	0,25	0,25	0,19	0,17
perchloroéthylène	0,10	0,10	0,08	0,07
AOX	1,00	1,00	0,75	0,69
indice phénol	0,30	0,30	0,23	0,21
Hydrocarbures totaux	10,00	5,00	3,75	3,45

(1) (sur effluent non décanté)
(2) (pondérée selon le débit de l'effluent)
Azote total= NTK + NO2- + NO3- exprimé en N = conc.NTK + (conc.NO2-)*14/46 + (conc.NO3-)*14/62

Dans le cas du raccordement à la station d'épuration urbaine de Cambrai, le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières de raccordement.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station, devant permettre de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Constats :

L'Inspection a vérifié les déclarations GIDAF de janvier 2022 à avril 2023, date de la dernière déclaration au jour de la visite.
Les dépassements constatés sur cette période, en dehors de la mauvaise déclaration des valeurs du pH (déclaration à 0 pour absence de mesure), sont :

Date	Paramètre	Type de surveillance	Valeur mesurée	Valeur autorisée
04/01/22	pH	/	9,1	6,5 < < 8,5
06/01/22	pH	/	9,2	6,5 < < 8,5
11/01/22	pH	/	8,8	6,5 < < 8,5
18/01/22	pH	/	9,3	6,5 < < 8,5
20/01/22	pH	/	8,9	6,5 < < 8,5
25/01/22	pH	/	9,3	6,5 < < 8,5
27/01/22	pH	/	9	6,5 < < 8,5
01/02/22	pH	/	9	6,5 < < 8,5
03/02/22	pH	/	9,3	6,5 < < 8,5
08/02/22	pH	/	9,6	6,5 < < 8,5
10/02/22	pH	/	8,6	6,5 < < 8,5
15/02/22	pH	/	9,5	6,5 < < 8,5
17/02/22	pH	/	9,2	6,5 < < 8,5
22/02/22	pH	/	9,2	6,5 < < 8,5
24/02/22	pH	/	9,2	6,5 < < 8,5
01/03/22	pH	/	9,4	6,5 < < 8,5
03/03/22	pH	/	9,4	6,5 < < 8,5
08/03/22	pH	/	9,3	6,5 < < 8,5
10/03/22	pH	/	9,1	6,5 < < 8,5
16/03/22	pH	/	9,1	6,5 < < 8,5
18/03/22	pH	/	9,2	6,5 < < 8,5
22/03/22	pH	/	9,5	6,5 < < 8,5
24/03/22	pH	/	9,4	6,5 < < 8,5
12/04/22	pH	/	9,2	6,5 < < 8,5
19/04/22	pH	/	9,2	6,5 < < 8,5
21/04/22	pH	/	9,6	6,5 < < 8,5
17/05/22	pH	/	9,1	6,5 < < 8,5
24/05/22	pH	/	9	6,5 < < 8,5
31/05/22	pH	/	9,1	6,5 < < 8,5
02/06/22	pH	/	9,3	6,5 < < 8,5
07/06/22	pH	/	8,8	6,5 < < 8,5
09/06/22	pH	/	8,8	6,5 < < 8,5
14/06/22	pH	/	9,2	6,5 < < 8,5
21/06/22	pH	/	9,1	6,5 < < 8,5
23/06/22	pH	/	8,8	6,5 < < 8,5
12/07/22	pH	/	9,2	6,5 < < 8,5
21/07/22	pH	/	8,7	6,5 < < 8,5
26/07/22	pH	/	9,1	6,5 < < 8,5
28/07/22	pH	/	8,9	6,5 < < 8,5
02/08/22	pH	/	8,8	6,5 < < 8,5
04/08/22	pH	/	8,7	6,5 < < 8,5
09/08/22	pH	/	8,6	6,5 < < 8,5

Date	Paramètre	Type de surveillance	Valeur mesurée	Valeur autorisée
01/09/22	pH	/	8,7	6,5 < < 8,5
08/09/22	pH	/	9,2	6,5 < < 8,5
15/09/22	pH	/	8,7	6,5 < < 8,5
20/09/22	pH	/	8,6	6,5 < < 8,5
11/10/22	pH	/	8,7	6,5 < < 8,5
13/10/22	pH	/	9	6,5 < < 8,5
18/10/22	pH	/	9,2	6,5 < < 8,5
22/11/22	pH	/	9	6,5 < < 8,5
24/11/22	pH	/	8,9	6,5 < < 8,5
29/11/22	pH	/	8,8	6,5 < < 8,5
06/12/22	pH	/	8,6	6,5 < < 8,5
15/12/22	pH	/	8,8	6,5 < < 8,5
22/12/22	pH	/	9,1	6,5 < < 8,5
24/12/22	pH	/	9,1	6,5 < < 8,5
27/12/22	pH	/	9,1	6,5 < < 8,5
23/02/23	pH	/	8,9	6,5 < < 8,5
28/02/23	pH	/	8,9	6,5 < < 8,5
02/03/23	pH	/	8,9	6,5 < < 8,5
28/03/23	pH	/	8,9	6,5 < < 8,5
04/04/23	pH	/	8,7	6,5 < < 8,5
16/06/22	Fluor et composés	concentration	**370** mg/l	15 mg/L
16/06/22	Fluor et composés	flux	**31,82** kg/j	11,25 kg/j
16/06/22	Phénols	concentration	**1900** µg/l	300 µg/L
02/03/23	Sulfures	concentration	**14,4** mg/l	1 mg/L
02/03/23	Sulfures	flux	**3,31** kg/j	0,75 kg/j
02/03/23				
02/03/23	Phénols	concentration	**680** µg/l	300 µg/L

La paramètre conductivité est en dépassement systématique.

De plus, les résultats de concentration des mesures de 2022 et 2023 fournis par l'exploitant mais non renseignés dans GIDAF montrent les non-conformités suivantes :

Date	Paramètre	Type de surveillance	Valeur mesurée	Valeur autorisée
03/03/22	pH	/	9,4	6,5 < < 8,5
03/03/22	conductivité		2900 µS/cm	2000 µS/cm
03/03/22	sulfures	concentration	1,3 mg/l	1 mg/l
03/03/22	Phénols	concentration	**600** µg/l	300 µg/l
03/03/22	hydrocarbures	concentration	**16,5** mg/l	5 mg/l
16/06/22	chlorures	concentration	660 mg/l	500 mg/l
16/06/22	conductivité	concentration	**4220** µS/cm	2000 µS/cm
16/06/22	Phénols	concentration	**1900** µg/l	300 µg/l
01/09/22	chlorures	concentration	685 mg/l	500 mg/l
01/09/22	conductivité	concentration	**4550** µS/cm	2000 µS/cm
01/09/22	Phénols	concentration	**900** µg/l	300 µg/l
15/12/22	chlorures	concentration	**1230** mg/l	500 mg/l
15/12/22	conductivité	concentration	**4950** µS/cm	2000 µS/cm
15/12/22	Phénols	concentration	**1100** µg/l	300 µg/l
15/12/22	hydrocarbures	concentration	**5,3** mg/l	5 mg/l

03/03/22	pH	/	9,4		6,5 < < 8,5
03/03/22	conductivité	concentration	2520	µS/cm	2000 µS/cm
06/06/23	sulfures	concentration	1,45	mg/l	1 mg/l
06/06/23	Phénols	concentration	**1200**	µg/l	300 µg/l
06/06/23	chlorures	concentration	**974**	mg/l	500 mg/l
06/06/23	conductivité	concentration	4230	µS/cm	2000 µS/cm
06/06/23	AOX	concentration	**520**	mg/l	1 mg/l

Observation n°5 : L'exploitant vérifiera l'unité du résultat renseigné pour le paramètre AOX du 6/06/23.

Observation n°6 : L'exploitant fournira sous un délai maximal d'un mois les calculs de flux des mesures trimestrielles

Par courriel du 3/07/23, l'exploitant a indiqué procéder à un recalage du point de consigne de la batterie CO_2 à un seuil plus bas afin d'écrêter et éviter d'atteindre les 8.5 (mode test).
Par courriel du 7/08/23, l'exploitant a fourni le tracé du pH de juillet 2023 jusqu'au 7/8/23. On peut y constater le respect de la valeur limite en pH depuis le 12/07/23.

Fait susceptible de suite n° 5 : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires de façon à respecter les valeurs limites imposées sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Valeurs limites d'émission **–** autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 11.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conservation des enregistrements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 11.1 ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'I.I.C.

Constats :
L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les enregistrements du pH pour les années 2020, 2022 et 2023.
L'exploitant a indiqué que l'année 2021 est absente car des problèmes avec la carte SD d'enregistrement des valeurs ont eu lieu.

Fait susceptible de suite n° 5 : L'exploitant transmettra l'historique des mesures en continu des paramètres température et débit à l'Inspection sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Valeurs limites d'émission **–** autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Transmissions des résultats d'autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.1 et 11.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel). Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Le délai de transmission via GIDAF n'est pas conforme pour les mois suivants : - janvier 2022 (transmission le 23/03/2022), - avril 2022 (transmission le 25/07/2022), - mai 2022 (transmission le 05/11/2022), - juin 2022 (transmission le 05/11/2022), - juillet 2022 (transmission le 05/11/2022), - août 2022 (transmission le 05/11/2022), - septembre 2022 (transmission le 05/11/2022), - octobre 2022 (transmission le 17/01/2023), - novembre 2022 (transmission le 17/01/2023), - décembre 2022 (transmission le 04/05/2023), - janvier 2023 (transmission le 04/05/2023), - février 2023 (transmission le 04/05/2023), - mars 2023 (transmission le 04/05/2023). **Fait susceptible de suite n° 7 : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour respecter le délai de transmission de sa surveillance sous un délai maximal d'un mois.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2000, article 4.4.1/4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à

800 l.

Constats :
L'Inspection a observé la présence de rétentions dans le local de stockage de produits lessiviels et le local lessiviel.
L'Inspection a constaté dans le local lessiviel :
- un bidon de 200 l à cheval sur 2 rétentions,
- un cubitainer de 1000 l et 2 bidons de 20 l non associés à une rétention.



Observation n° 7 : Aucun stockage ne doit être effectué à cheval sur 2 rétentions.

Fait susceptible de suite n° 8 : L'exploitant associera sans délai ses stockages de produits liquides à des rétentions d'un volume adapté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet